

Copie DES
Original BOURNANT
Fait le 18/8
A

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5,

VU la loi 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2, 23.3 et 23.7,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 autorisant M. Claude REYNAUD à exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de CIVENS, lieu-dit « La Motasse »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant le transfert à la SA THOMAS de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de CIVENS, lieu-dit « La Motasse » pour une superficie totale de 1 ha,

VU le dossier en date du 18 décembre 1999 et modifié le 10 mai 1999, présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mai 1999,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 juillet 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Pour poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers d'alluvions située sur le territoire de la commune de CIVENS, lieu-dit « La Motasse », prescrits par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974, la SA THOMAS doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire exigible au 14 juin 1999 attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 est complété par les articles suivants relatifs aux garanties financières.

Article 3 : Périodicité -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état. Toute disposition contraire définie dans l'Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1974 est annulée.

Article 4 : Montant -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour l'unique période est fixé à : 134 500 F.

Article 5 : Acte de cautionnement -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01.02.1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis au Préfet. Copie du document est adressée à la DRIRE.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

.../...

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 9 : Appel aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

30/7/99 → SUB
Bouillant
par intermédiaire 30/7/99
-4-

ARTICLE 10 : Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées et M. le Maire de Civens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. THOMAS et dont une ampliation restera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention pour les tiers de la possibilité de le consulter sur place ou en Sous-Préfecture de Montbrison ; il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Fait à St-Etienne, le 29 JUIL. 1999

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL



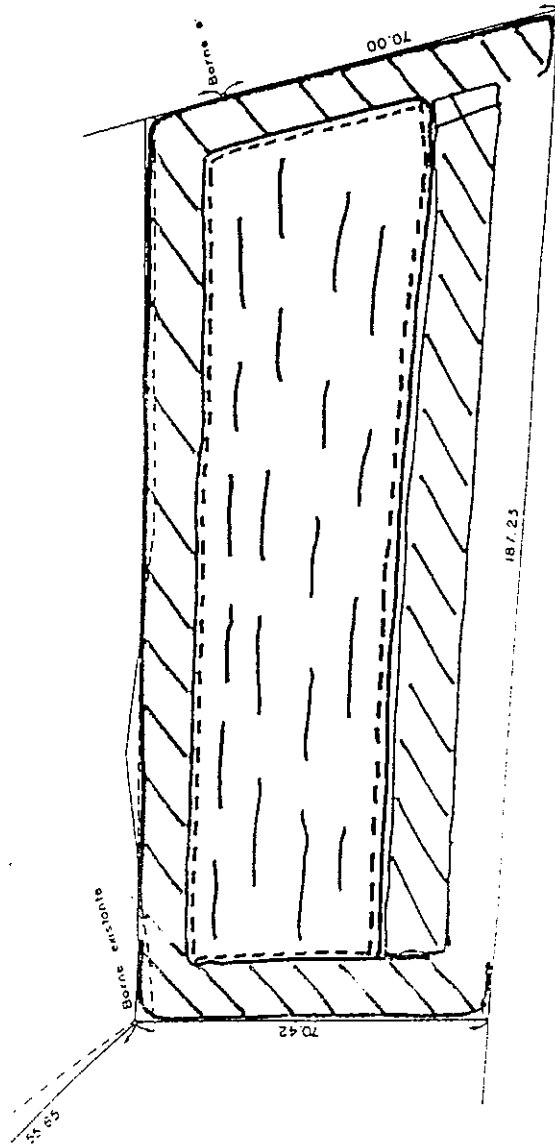
Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. THOMAS, Aux Vincents, 42110 MONTROND LES BAINS,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Maire de Civens,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

C. MANIQUET

COMMUNE DE CIVENS
 Propriété THOMAS S.A.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR.

ST-ETIENNE, Le 29 JUIL. 1990







Pour le Préfet,
 et par dérogation
 Le Secrétaire Administratif

Maniquet
 C. MANIQUET

Plan de phasage et de réaménagement
 par périodes quinquennales

Situation au 14.06.1999

LEGENDE

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surfaces en chantier (découverte et exploitation)
-  S3 : Surfaces en eau
-  L : Unitaire de berges non réaménagées
-  S4 : Surface remise en état